

Recours au Règlement—M. Cossitt

M. COSSITT—L'EXPRESSION ANTIRÉGLEMENTAIRE EMPLOYÉE
AU COURS D'UN DÉBAT

M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville): Je voudrais aborder mon deuxième rappel au Règlement, si rien ne s'y oppose. Cela remonte à vendredi dernier, à la même page du hansard, soit 8711, quand la présidence aurait déclaré que pour qualifier des termes d'antiréglementaires, il fallait—et je paraphrase votre déclaration—qu'ils aient été employés dans le cours du débat, etc. S'il faut que ces termes aient été employés dans le cadre du débat—et le Règlement stipule qu'ils sont antiréglementaires uniquement dans ce cas—on peut donc supposer qu'à l'occasion des questions de privilège, des motions aux termes de l'article 43 du Règlement ou des rappels au Règlement, nous sommes autorisés à employer un langage antiréglementaire parce que, d'un point de vue purement technique, ces questions ne sont pas des débats. Je soutiens que dans *Beauchesne*, le terme «débat» doit être interprété au sens large. Autrement, je pourrais m'adresser à un député de l'autre côté de la Chambre, par exemple, le président du Conseil privé (M. Pinard) et le traiter de menteur. Je serais alors rappelé à l'ordre même si mon intervention se situe dans le cadre d'un rappel au Règlement. Par conséquent, d'après votre décision de vendredi, je pourrais me conduire ainsi impunément. Personne ne pourrait me le reprocher.

Je demande donc à la Chambre de préciser si un député contrevient au Règlement uniquement s'il emploie ces termes dans le cadre d'un débat proprement dit plutôt que durant une question de privilège, un rappel au Règlement ou à l'occasion d'une motion aux termes de l'article 43 du Règlement ou d'autres questions qui ne sont pas véritablement des débats à la Chambre.

Je vois qu'il est 10 heures, madame le Président. S'il est 10 heures, je préférerais en finir demain.

Mme le Président: Je pense que nous devrions en finir aujourd'hui, si le député veut bien me permettre d'oublier l'heure un instant. Il n'est pas tout à fait 10 heures.

M. Cossitt: Peut-être pourrais-je finir à ce moment-là.

Mme le Président: Je pense que je puis donner au député les explications . . . à l'ordre, je vous prie. La parole est au député de Leeds-Grenville (M. Cossitt).

M. Cossitt: Je disais tout simplement qu'étant donné l'heure, je préférerais poursuivre demain au lieu de prolonger les délibérations qui doivent commencer maintenant. Si je comprends bien, à 10 heures, vous devez aborder d'autres questions, à moins qu'il n'y ait consentement unanime pour s'en dispenser. C'est pourquoi, n'étant pas aveugle, je vois qu'il est 10 heures et je vous demande de bien vouloir m'autoriser à reprendre ce débat demain.

● (2200)

Mme le Président: A l'ordre je vous prie. J'ai déjà tranché cette question et je ne vois donc pas pourquoi nous devrions y revenir demain. J'ai dit au cours du débat—et par débat j'entends le débat dans son sens le plus large—que pour être considérées antiréglementaires, des paroles doivent être prononcées lors du débat. Il faut que je les aie entendues et qu'elles aient été publiées dans le hansard.

Je dois dire au député que j'entends bien des remarques au cours du débat mais toutes ne sont pas publiées dans le hansard. Certaines d'entre elles pourraient fort bien être jugées antiréglementaires mais pour qu'elles le soient il faut qu'elles aient un caractère officiel.

Comme je ne peux déterminer quel député est censé avoir prononcé ces paroles, cette affaire est donc close.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 40 du Règlement.

L'IMPÔT SUR LE REVENU—ON DEMANDE SI LES DÉCISIONS
RELATIVES AUX CANADIENS TRAVAILLANT À L'ÉTRANGER
SERONT RESPECTÉES

M. Marcel Roy (Laval): Monsieur le président, le 26 mars dernier, je demandais au ministre du Revenu national si les citoyens canadiens résidant au Québec jouissaient des mêmes avantages que les autres Canadiens en ce qui concerne le marché d'exportation. L'objectif que je désire poursuivre ce soir, c'est de demander aux autorités du gouvernement québécois si les Québécois sont considérés au même palier que les autres Canadiens en ce qui concerne la taxation au développement du commerce international, ou encore si les Canadiens qui demeurent dans la province de Québec sont considérés comme des citoyens de deuxième classe sur le marché international.

Je demandais de plus au ministre si depuis deux ans et demi, actuellement, plus de 2,000 Québécois et de firmes québécoises sont pénalisés parce que le gouvernement Lévesque-Parizeau refuse une directive écrite à ces sociétés ou à ces 2,000 citoyens de reconnaître à ces québécois qui sont allés travailler à l'extérieur le statut de non-résident. Cette situation est unique au Québec, lorsqu'on considère l'importance pour le Canada de développer son marché d'exportation de produits manufacturés, non seulement pour le marché conventionnel aux États-Unis mais également sur les autres marchés outre-mer.

● (2205)

Le gouvernement canadien a développé une structure nouvelle, savoir, un comité spécial qui devait enquêter sur l'éventualité de l'établissement d'une société nationale de commerce, pour justement y diriger tous nos talents, des ingénieurs, des travailleurs de la petite et de la moyenne entreprises, pour aller sur les marchés d'exportation. Le gouvernement canadien a reconnu le statut de non-résidents à tous les Canadiens qui depuis deux ans et demi ont bénéficié des avantages reconnus par cette directive écrite, sauf la province de Québec où l'on refuse de reconnaître un statut de non-résidents reconnus par le Canada, reconnus pourtant par la province de l'Ontario et toutes les autres provinces, visant un objectif, développer un marché d'exportation, parce que le gouvernement canadien, comme les autres provinces, est conscient du fait que pour 1 milliard de dollars de produits manufacturés, cela signifie 40,000 emplois au Canada.